



**DGA/AR-2025-80
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public Marché des Saveurs du samedi 1er mars au dimanche 30 mars 2025 pour la Société HOMY'S

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 portant approbation des tarifs d'occupation du domaine public de la ville de Trappes ;

Considérant la demande de la Société HOMY'S, n° RCS : 904 081 833, représentée par Monsieur M'hamed Yassine BOUHMIDI au 3 square de la Commune 78190 TRAPPES, pour l'installation d'un commerce provisoire dans le cadre du Marché des Saveurs, situé sur le parvis de La Poste de Trappes ;

A R R E T E

Article 1 : La société HOMY'S, n° RCS : 904 081 833, représentée par Monsieur M'hamed Yassine BOUHMIDI au 3 square de la Commune 78190 TRAPPES, est autorisée à installer un commerce provisoire dans le cadre du Marché des Saveurs situé sur le parvis de La Poste de Trappes.

Article 2 : Les chalets proposés à la location d'une superficie de 8 m² (4 m x 2 m) sont en bois et disposent d'un plancher en acier, de deux petites tablettes rabattables à l'extérieur, ainsi que de deux auvents avec ouverture par l'avant et d'une porte à l'arrière du chalet équipée d'une fermeture à l'aide d'un cadenas.

Ils seront équipés :

- d'un coffret électrique 32 ampères
- pas d'éclairage extérieur
- de 2 prises 16 ampères

Article 3 : L'espace de vente ne devra pas gêner la circulation des piétons et des personnes handicapées et devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Chalet d'une surface totale de 8 m² (4 m x 2 m)
- Petit chalet jusqu'à 10 m² 15 euros la journée
Soit au total 15 euros x 30 jours = 450 euros/mois

Article 4 : L'activité commerciale est autorisée :

- du lundi au dimanche de 10 h à 21 h

L'occupant exercera une activité de vente au déballage concernant les produits suivants : alimentaire (avec ou sans vitrine réfrigérée).

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 6 : Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 8 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

27 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

